

## **Energie éolienne et protection du paysage** (Prise de position de la FP du 19 juin 2001)

### **Principes**

L'énergie éolienne est actuellement en plein essor. Des projets importants sont lancés, principalement sur le Jura, mais en partie aussi dans les Alpes. Dans ce contexte, la FP se doit de prendre à nouveau position à ce sujet. La tendance actuelle en faveur d'installations plus puissantes (plus de 600 kW) conduit à projeter l'édification de «super-tours» d'une hauteur totale de 70 à 130 mètres (mât et pales de l'hélice compris) qui, à l'opposé des implantations de plus petite taille, ne s'intègrent pas dans le paysage. La compatibilité des éoliennes avec le paysage doit être évaluée dans chaque cas selon l'emplacement, la taille des turbines et le nombre d'installations.

### **1. Politique énergétique**

Les réflexions d'ordre économique en matière d'énergie démontrent que les ressources renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie doivent être favorisées. Le programme «SuisseEnergie» de la Confédération prévoit un transfert des moyens d'encouragement depuis les sources d'énergie renouvelables vers l'utilisation rationnelle de l'énergie. Dans le domaine des sources d'énergie renouvelables, à part l'hydroélectricité, ce sont l'utilisation du solaire thermique, de la chaleur du sol et en particulier de la biomasse (bois) qui figurent au premier plan. Jusqu'ici, l'utilisation de l'énergie éolienne n'a pas été un objectif prioritaire d'«Energie 2000». En raison des conditions de vent défavorables, l'utilisation de l'énergie éolienne ne dispose en Suisse que d'un faible potentiel en comparaison avec l'énergie solaire thermique et l'utilisation de la biomasse.

### **2. Directives générales**

La taille des installations doit être à l'échelle du paysage environnant. Les grandes éoliennes utilisées à l'étranger (hauteur totale supérieure à 60 m, mât env. 45 m et demi-rotor 20 m et plus) et les grands parcs d'éoliennes (dès 4 turbines) ne sont pas conciliables avec la protection du paysage dans notre pays finement structuré, car on ne trouve pas pour cela de lieux appropriés qui soient peu conflictuels.

Le soutien conditionnel de la FP à l'énergie éolienne, tel qu'il apparaît dans le rapport final «Windkraft und Landschaftsschutz» («Energie éolienne et protection du paysage») de l'Office fédéral de l'énergie (décembre 1996), partait du principe qu'il s'agissait d'installations d'une puissance de 600 kW ou inférieure. Il est mentionné expressément dans ce rapport (page 2) à propos des installations de 1-1.5 MW: «Ces grandes installations qui existent actuellement en tant que prototypes ont un rotor d'un diamètre de 60-70 m et un mât d'une hauteur de plus de 60 m. Principalement pour des raisons de protection du paysage, le

présent travail part du principe que de telles installations ne seront pas utilisées en Suisse» (trad.).

La FP maintient que le soutien conditionnel à l'énergie éolienne qu'elle a exprimé en son temps reste lié à cette dernière réserve.

### 3. Evaluation des emplacements

L'évaluation des potentialités doit se servir des instruments de l'aménagement du territoire, soit les planifications positive et négative. La question de savoir s'il existe encore en Suisse, de manière générale, des emplacements admissibles pour des installations de l'ordre de grandeur de celles du Mont Crosin, doit être traitée au plan national (éventuellement au moyen de conceptions et plans sectoriels selon l'art. 13 de la LAT).

Les principes suivants doivent être appliqués pour la planification:

- accorder par principe une grande importance aux intérêts de la conservation de l'unité paysagère et des cycles de la nature
- les grandes éoliennes ne sont tolérables que dans des paysages déjà marqués par des constructions ou installations constituant des précédents (bâtiments élevés, antennes, pylônes)
- épargner les paysages dignes de protection ou protégés, les zones de délasserement importantes, les lignes de crête exposées ainsi que les futurs parcs naturels ou réserves de la biosphère
- tenir compte des exigences de la protection des oiseaux, en particulier renoncer à porter atteinte aux lieux de nidification et d'habitat ainsi qu'aux passages migratoires
- les alignements de turbines dans le sens des parcs d'éoliennes (> 4 installations) sont à exclure par principe
- les installations annexes doivent faire partie d'une vue d'ensemble: mâts et câbles de fixation, transformateurs et liaison au réseau existant, routes d'accès, parkings
- renoncer à l'éclairage
- prendre les aspects acoustiques soigneusement en compte
- les dimensions des installations doivent être à la mesure du paysage environnant (cela n'est en règle générale pas garanti dans le cas d'installations de plus de 60 m.)
- assurer un éloignement suffisant par rapport aux zones de protection de la nature et du paysage (IFP, SM, etc.)
- les lignes d'horizon ne doivent pas être brisées
- éviter la proximité des sites culturels et historiques importants ainsi que des objets de l'inventaire ISOS.

### 4. Procédures

- Pour des installations isolées destinées à l'approvisionnement local et qui n'ont que peu d'effets sur le paysage et l'environnement, la procédure ordinaire du permis de bâtir doit suffire
- Une procédure passant par l'intermédiaire du plan directeur et d'un plan d'affectation, et associant les organisations de protection de l'environnement, s'impose lorsqu'il s'agit de planifier la construction de plusieurs installations (2-4) ou lorsque celles-ci dépassent une certaine taille (hauteur totale supérieure à 40 m)
- Une obligation de démantèlement doit être prévue et son financement assuré par un fonds spécial.

La version allemande de ce document a été adoptée par le Conseil de fondation de la FP le 19 juin 2001.